



DDFiP d'Indre-et-Loire

-
Services RH

Octobre 2018

PLAN

Les principes généraux

Le rôle de l'employeur

Les sujets complémentaires

- la confidentialité
- l'absence de taux
- les crédits d'impôt

L'année 2018



Le prélèvement à la source

-

Les principes généraux

Les principes

- **Le prélèvement à la source (PAS) n'est pas une réforme du calcul de l'impôt.**
- **Le PAS est uniquement une réforme du recouvrement de l'impôt.**
- **L'objectif du PAS est d'adapter en temps réel la contribution du contribuable à sa situation financière ou familiale du moment.**
- **L'actuelle mensualisation, qui a pour base l'impôt sur les revenus d'une année antérieure, est remplacée par un prélèvement sur les revenus de l'année en cours.**

Les principes : le nouveau système, le prélèvement à la source

- Avec le prélèvement à la source il y a concordance entre les revenus servant au calcul des acomptes et les revenus servant de base à la taxation.
- Les écarts entre la somme finalement due et le total des acomptes prélevés seront forcément réduits.

Les principes : le champ d'application

- **Le PAS est applicable à tous les revenus imposables à l'exception :**
 - des revenus de capitaux mobiliers ;
 - des plus-values mobilières ;
 - des plus-values immobilières.
- **Les revenus hors champ d'application ont des conséquences :**
 - pour le calcul du taux de PAS ;
 - pour l'imposition de l'année de transition.
- **Le PAS concerne 98 % des revenus.**

Les principes, la taxation des revenus de 2019

- **La réforme entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.**
- **Le 15 janvier 2019, la mensualisation ou le paiement par tiers sont supprimés.**
- **De janvier à décembre 2019, les prélèvements sont contemporains des revenus et proportionnels à leur montant.**
- **En avril-mai 2020, les contribuables déposent leur déclaration des revenus de 2019 (avec charges et crédits d'impôt).**

Les principes, la taxation des revenus de 2019

- **En août 2020, l'imposition des revenus de 2019 est établie.**
- **Son montant est comparé aux prélèvements effectués de janvier à décembre 2019.**
- **S'il y a un trop perçu, la somme est virée sur le compte bancaire du contribuable.**
- **S'il y a un solde à payer :**
 - **montant inférieur à 300€, prélèvement unique le 15/09/2020 ;**
 - **montant supérieur à 300€, prélèvement réparti sur quatre mois (15/09, 15/10, 15/11, et 15/12/2020).**

Les principes, l'adaptation de l'impôt

- **L'adaptation en temps réel de la contribution à la situation financière ou familiale est le fondement de la réforme.**
- **Cette adaptation s'exprime de deux manières :**
 - **l'une mécanique : si le salaire augmente ou diminue alors le prélèvement augmente ou diminue dans la même proportion ;**
 - **l'autre à l'initiative du contribuable, pour ajuster son taux de prélèvement à l'évolution de sa situation financière ou familiale évoluée (perte d'emploi, retraite, naissance, mariage, séparation...). Un nouveau taux de prélèvement mieux adapté est alors calculé.**

Les principes

- **Le prélèvement à la source prend deux formes :**
 - **Une retenue à la source pour les traitements, salaires, pensions, indemnités... L'impôt est prélevé directement par le tiers verseur, appelé collecteur (entreprise, Etat, collectivité, caisse de retraite, pôle emploi, CPAM....) ;**
 - **Un prélèvement sur compte bancaire effectué par la DGFIP pour l'impôt correspondant aux revenus sans collecteur : bénéfice des indépendants, revenus fonciers, pensions alimentaires, rentes viagères, gérants majoritaires (art.62)...**
- **Un foyer peut faire l'objet d'une retenue sur ses salaires et d'un prélèvement sur son compte bancaire s'il dispose également de revenus fonciers.**

Les principes, le taux de prélèvement

- **Le taux de prélèvement est déterminé pour chaque foyer à partir des éléments de son dernier avis d'imposition.**
- **Le taux de prélèvement du foyer est transmis à l'employeur (sauf option contraire).**
- **Si un employeur ne reçoit pas de taux pour un salarié, le prélèvement est effectué avec un taux issu d'un barème. C'est le cas pour les contribuables qui :**
 - **ont opté pour la non transmission de leur taux ;**
 - **n'ont pas fait l'objet d'une taxation comme :**
 - **les jeunes rattachés au foyer des parents ;**
 - **les personnes revenant de l'étranger.**

GRILLE DE TAUX

Prévue par la loi à partir d'un barème progressif (20 tranches) tenant compte du montant et de la périodicité de la rémunération versée et publiée chaque année avant le 1^{er} janvier

Tranche	BASE MENSUELLE DE PRÉLÈVEMENT	TAUX
1	Inférieure ou égale à 1 367 €	0,00%
2	De 1 368 € à 1 419 €	0,50%
3	De 1 420 € à 1 510 €	1,50%
4	De 1 511 € à 1 613 €	2,50%
5	De 1 614 € à 1 723 €	3,50%
6	De 1 724 € à 1 815 €	4,50%
7	De 1 816 € à 1 936 €	6,00%
8	De 1 937 € à 2 511 €	7,50%
9	De 2 512 € à 2 725 €	9,00%
10	De 2 726 € à 2 988 €	10,50%
11	De 2 989 € à 3 363 €	12,00%
12	De 3 364 € à 3 925 €	14,00%
13	De 3 926 € à 4 706 €	16,00%
14	De 4 707 € à 5 888 €	18,00%
15	De 5 889 € à 7 581 €	20,00%
16	De 7 582 € à 10 292 €	24,00%
17	De 10 293 € à 14 417 €	28,00%
18	De 14 418 € à 22 042 €	33,00%
19	De 22 043 € à 46 500 €	38,00%
20	Supérieure ou égale à 46 501 €	43,00%

Les principes, le taux de prélèvement

- **Chaque foyer dispose d'un taux personnalisé déterminé à partir des éléments du dernier avis d'imposition.**
- **Dès lors, au cours d'une année civile les prélèvements seront effectués successivement avec deux taux différents :**
 - *de janvier à août 2019, avec le taux figurant sur l'avis d'imposition reçu en août 2018 (revenus de 2017) ;*
 - *de septembre à décembre 2019, avec le taux figurant sur l'avis d'imposition reçu en août 2019 (revenus de 2018).*
- **Un taux a une durée de vie correspondant à une année scolaire, de septembre « n » à août « n+1 ».**

Les principes, le taux et les options

- **Chaque foyer dispose d'un taux personnalisé déterminé à partir des éléments du dernier avis d'imposition. Sans intervention de sa part, c'est ce taux de prélèvement qui sera utilisé.**
- **Toutefois, trois options sont offertes :**
 - **utiliser le taux propre à chaque conjoint, calculé en fonction des revenus de chacun ;**
 - **ne pas transmettre le taux à son employeur. La retenue est alors faite avec un taux issu d'un barème de 20 tranches ;**
 - **actualiser le taux en fonction de l'évolution de la situation financière ou familiale. Une simulation permet d'obtenir un nouveau taux plus adapté. Option disponible à compter du 01/01/2019.**

Les principes, l'ajustement du taux en cours d'année

- **Les contribuables peuvent actualiser leur taux s'ils estiment que celui transmis à leur employeur ne correspond plus à leur situation financière ou familiale :**
 - financière : départ en retraite, perte d'emploi, temps partiel...
 - familiale : naissance, mariage, pacs, séparation, veuvage...
- **Ils se rendent sur leur espace fiscal ou contactent la DGFIP et indiquent les nouvelles données (salaire annuel, composition familiale...).**
- **Un nouveau taux actualisé est transmis ensuite à leur employeur.**
- **Le nouveau taux sera effectif dans un délai moyen de deux mois.**

Les principes, exemple de calcul du taux

Exemple :

- Un couple avec 1 enfant, M. a 24 000€ de salaires imposables et Mme 30 000€, soit 54 000€ au total. Réduction d'impôt pour dons : 200 €
- Le revenu net fiscal après abattement de 10 % est de 21 600€ pour M. et de 27 000€ pour Mme, soit 48 600€ au total ;
- L'impôt brut du foyer (48 600€, 2,5 parts) s'élève à 3 372€ ;
- L'impôt net est de $3\,372 - 200 = 3\,172\text{€}$
- Le taux de prélèvement du foyer est de $3\,372 / 54\,000$, soit 6,24 % arrondi à 6,2 % ;
- La retenue mensuelle sur les salaires est de :

Les principes, calcul du taux individualisé

Exemple :

- Un couple avec 2 enfants, M. a 24 000€ de salaires imposables et Mme 48 000€, soit 72 000€ au total (RFR 64 800).
- L'impôt net à payer est de 4 973€ (64 800, 3 parts). Le taux de PAS du foyer est de 6,9 % (4 973 / 72 000).
- Le couple opte pour le taux individualisé de chaque conjoint.
- Le calcul des taux individualisés s'effectue ainsi :
 - L'impôt de M. avec son seul salaire et la moitié des parts serait de 410€ (21 600, 1,5 part), son taux sera donc de 1,7 % (410 / 24 000).
 - L'impôt revenant à Mme devrait être de 4 563€ (4 973 – 410).
 - **Le taux de Mme sera donc de 9,5 % (4 563 / 48 000).**

Les principes, les acomptes contemporains

- **Le taux du foyer (ou celui résultant d'une option) est également utilisé pour prélever sur le compte bancaire du contribuable les acomptes contemporains visant les revenus sans collecteur (BIC, BNC, BA, Revenus fonciers, pensions alimentaires...).**
- **Des options de gestion des acomptes contemporains sont offertes aux contribuables :**
 - **prélèvement au trimestre et non mensuellement ;**
 - **suppression des acomptes (départ d'un locataire, cessation d'activité) ;**
 - **report de prélèvement (BIC, BNC, BA uniquement).**

Exemple de calcul des acomptes contemporains

- Un couple avec 1 enfant, M. a 24 000€ de salaires et Mme 42 000€ de BNC.
- Le revenu net fiscal après abattement de 10 % pour M. est de 21 600€ + 42 000€, soit 63 600€ au total.
- L'impôt brut du foyer (RFR 63 600, 2,5 parts) s'élève à 6 140€.
- Le taux de prélèvement du foyer est de 6 140 / 66 000, soit 9,3%.
- La retenue mensuelle sur les salaires de M. est de 186€ (2 000* 9,3%).
- Le prélèvement mensuel sur le compte bancaire du foyer est de 325€ ($42\,000/12 = 3\,500$, $3\,500 * 9,3\% = 325€$).

Le prélèvement à la source

-

Le rôle de l'entreprise



Le rôle de l'entreprise : 4 opérations

1

Réceptionner pour chaque employé le taux de prélèvement qui lui est propre et qui est transmis par l'administration fiscale

2

Calculer une retenue à la source sur les salaires versés à l'aide du taux réceptionné ou, en l'absence de transmission, au moyen d'une grille de taux (barème)

3

Déclarer à l'administration fiscale les montants individuels prélevés

4

Reverser par virement l'ensemble des prélèvements effectués

La DSN support déclaratif des entreprises

Actuellement, la déclaration et le paiement des charges sociales par les entreprises



Cotisations sociales

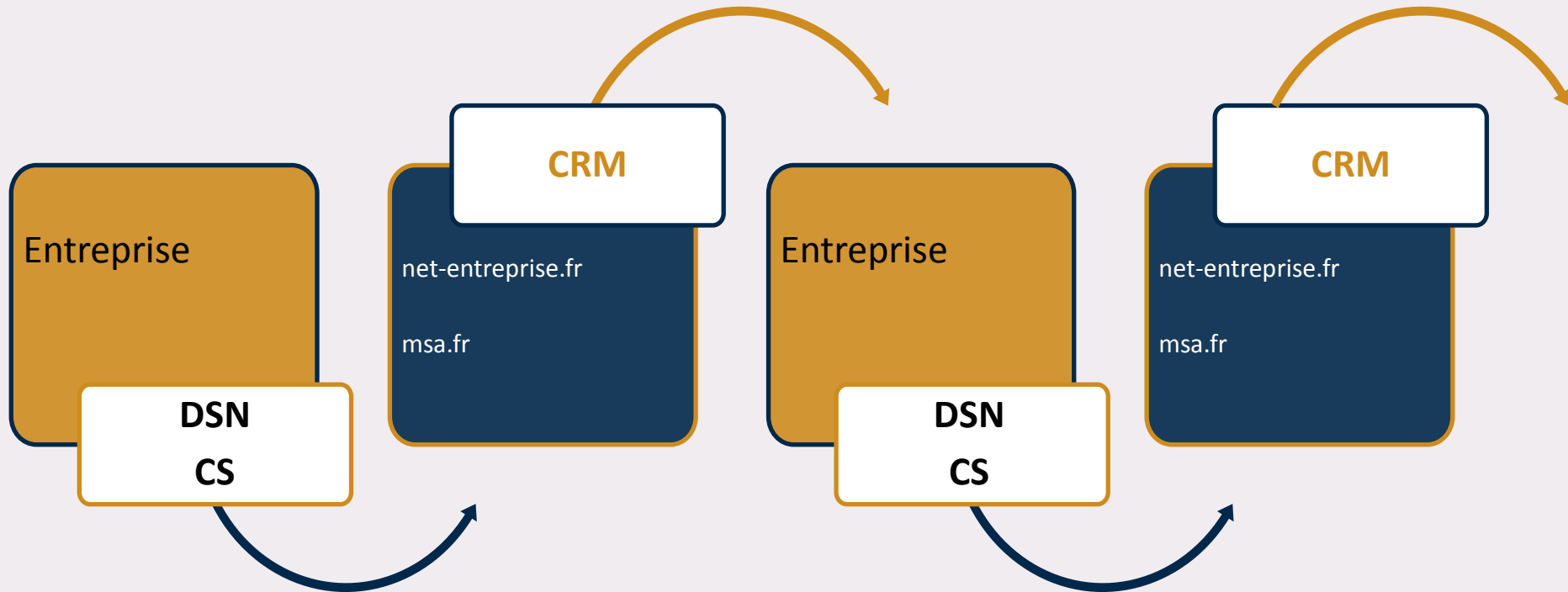
En 2019, le prélèvement à la source s'adosse à la DSN dont il utilise les données



Cotisations sociales
+
retenue à la source

La DSN, support déclaratif

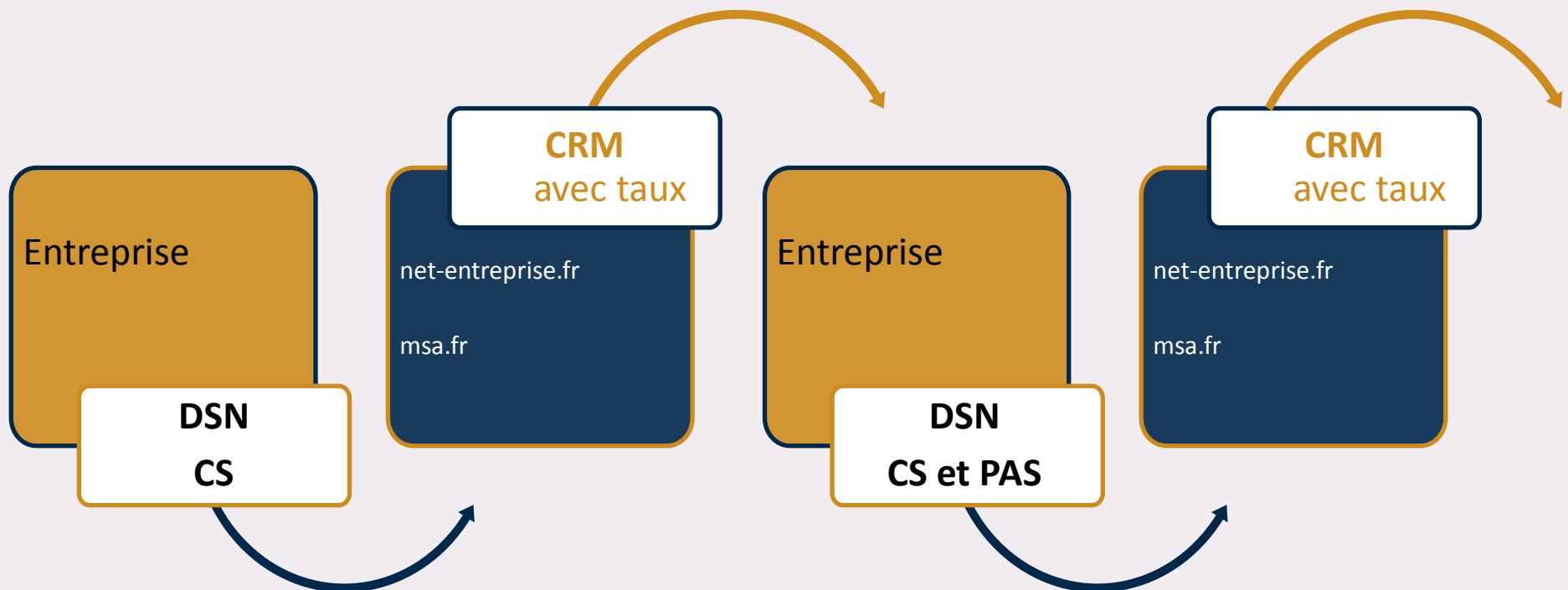
L'entreprise dépose la DSN sur net-entreprise.fr
Le GIP-MDS adresse un accusé de réception : **le CRM.**



Le CRM confirme la réception de la DSN, son exploitation

La DSN, support déclaratif

La réception du taux de chaque salarié se fera via le compte rendu métier (**CRM**), flux in



Les taux sont intégrés automatiquement dans le logiciel de paie
Le prélèvement bancaire s'effectue 3 jours plus tard, le 8 c

Le prélèvement à la source

-

Situations où les employés interrogeront leurs

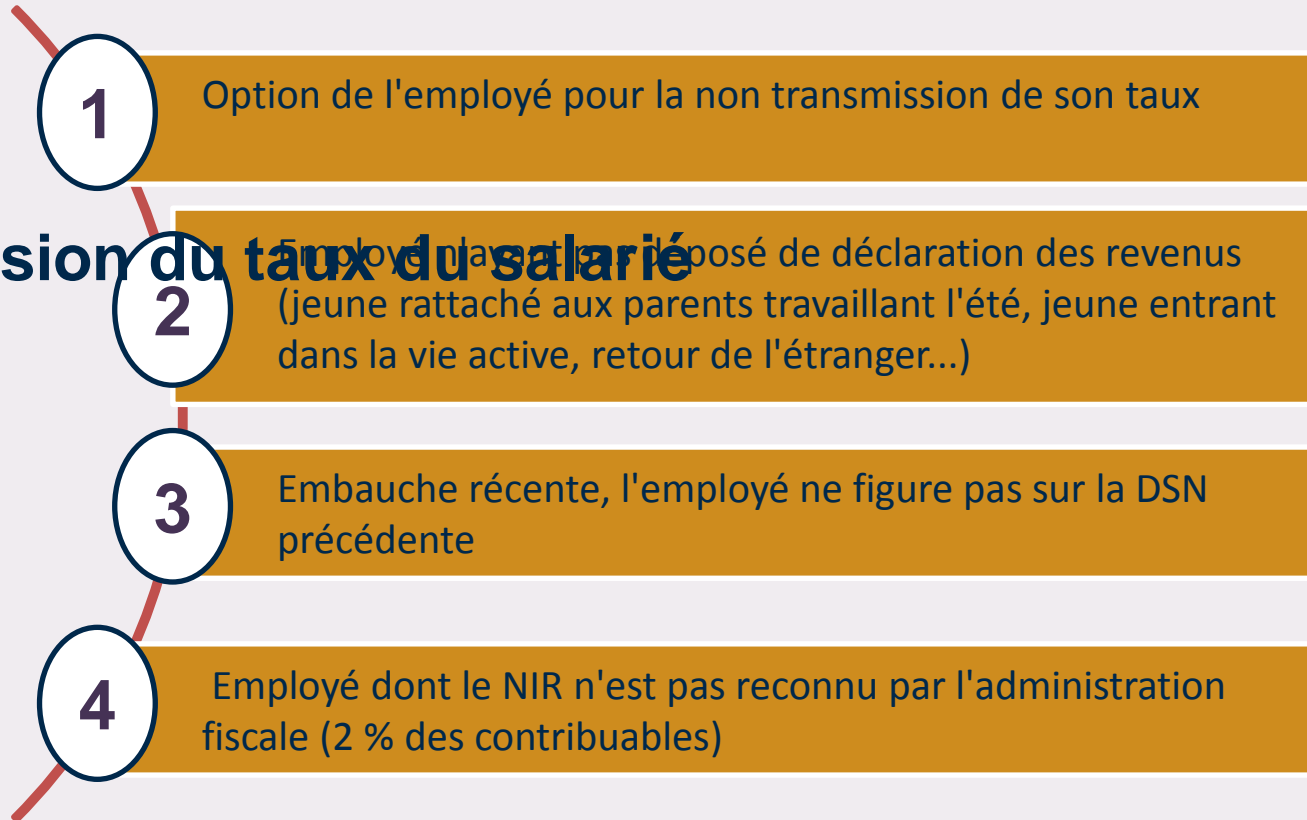


Situations où les employés interrogeront leur service RH

- **Les services RH seront sollicités dans deux situations :**
 - l'employé est prélevé au taux du barème et non avec son taux personnalisé ;
 - l'employé a modulé son taux et s'étonne que cela n'apparaisse pas sur son bulletin de salaire.
- **Le logiciel de paie recourt au barème en l'absence de transmission d'un taux personnalisé par la DGFIP. C'est parfois la volonté du contribuable, mais souvent ce n'est pas le cas.**
- **La prise en compte d'une modulation de taux dépend de trois paramètres :**
 - la date de la modulation par le contribuable ;

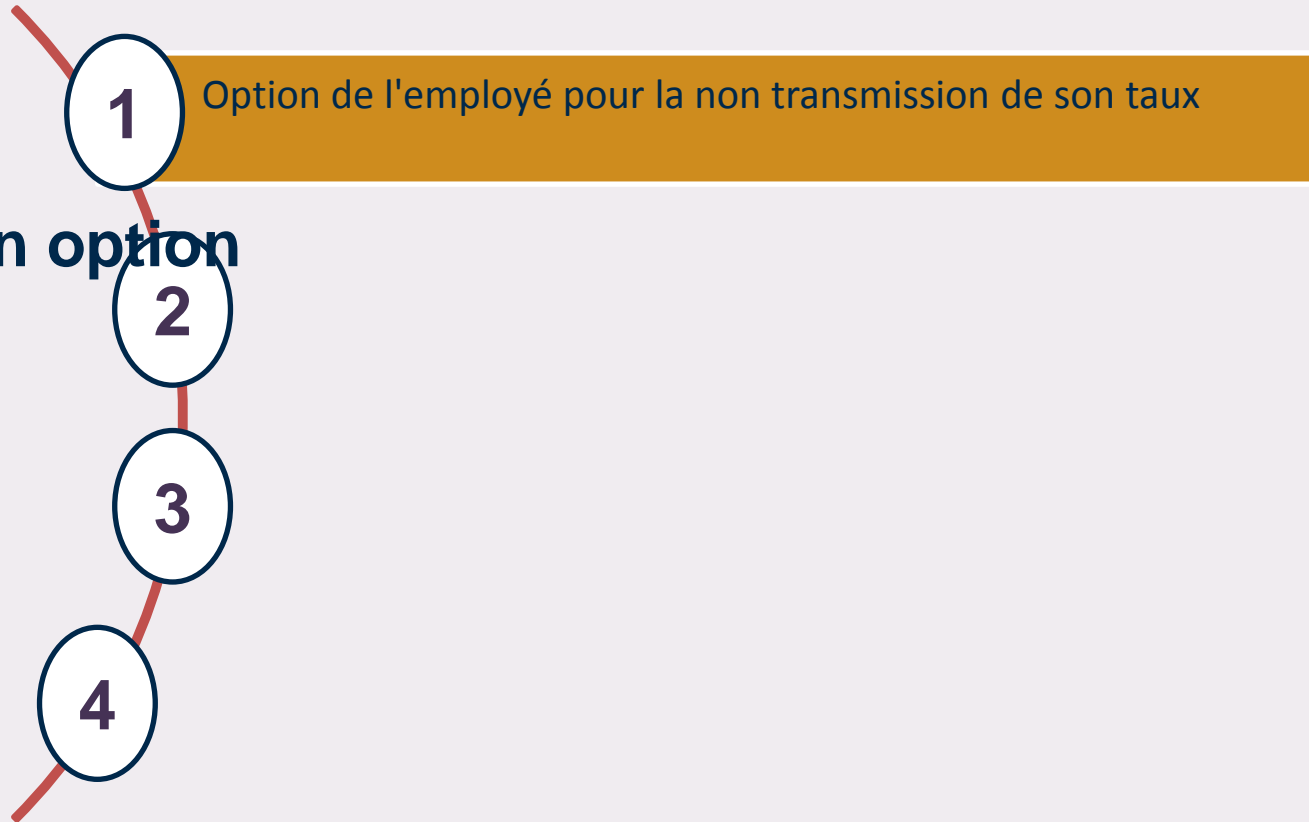
L'absence de transmission du taux, L'utilisation du barème

Ant la transmission du taux du salarié



L'absence de transmission du taux, L'utilisation du barème

Solution :
L'employeur annule son option



L'absence de transmission du taux, L'utilisation du barème

Solution :

1

lèvement si contrat court (moins de 2 mois)

2

Employé n'ayant pas déposé de déclaration des revenus :
Cas du jeune rattaché aux parents travaillant l'été.

3

4

L'absence de transmission du taux, L'utilisation du barème

1

Solution :

Calculable et attribution d'un taux estimatif

2

Employé n'ayant pas déposé de déclaration des revenus :
Cas du jeune entrant dans la vie active,
Cas du retour de l'étranger...

3

4

L'absence de transmission du taux, L'utilisation du barème

e par le collecteur **via** Net-entreprises
gence (réception d'un fichier EDI)

2

3

Embauche récente, l'employé ne figure pas sur la DSN précédente

4

L'absence de transmission du taux, L'utilisation du barème

1

Solution :
l'employeur doit contacter la DDFiP

2

3

4

Employé dont le NIR n'est pas reconnu par l'administration fiscale (1 % des contribuables)

L'absence de transmission du taux, L'utilisation du barème

1

Solution :
l'employeur doit contacter la DDFiP

2

3

4

Employé dont le NIR n'est pas reconnu par l'administration fiscale (1 % des contribuables)

Interrogations successives du logiciel de paie

- **Ai-je reçu un taux le mois dernier**
- **Dans la négative : ai-je reçu un taux le mois d'avant ?**
- **Dans la négative : est-ce un contrat court ,**
 - **Dans l'affirmative :**
 - **abattement d'un demi SMIC au salaire, puis barème ;**
 - **en pratique : prélèvement si salaire est supérieur à 1 930€.**
 - **Dans la négative :**
 - **salaire prélevé au barème ;**
 - **en pratique prélèvement si salaire est supérieur à 1 367€.**

La prise en compte d'un ajustement de taux en cours d'année

- **L'employeur utilise obligatoirement le taux transmis par la DGFIP pour chaque salarié. Il ne peut pas le modifier de lui même.**
- **L'échange est mensuel via la DSN.**
- **L'utilisation du taux actualisé par l'employeur dépend des dates :**
 - **de la modulation par le contribuable ;**
 - **de la réception des taux (échéance DSN + 5 à 8 jours) ;**
 - **du lancement de la confection des paies dans l'entreprise.**
- **En moyenne, il faut compter sur deux mois de décalage :**
 - **une actualisation début janvier peut figurer sur le bulletin de salaire de février ;**



Le prélèvement à la source

-

2018, année blanche ?

Taxation des revenus de 2018, les principes

- **En 2018, le contribuable paie l'impôt calculé sur les revenus de 2017. En janvier 2019, il commence à payer l'impôt sur les revenus de 2019. A priori, il ne paie jamais l'impôt sur les revenus de 2018.**
- **L'impôt provenant des revenus de 2018 sera taxé en 2019, mais sera annulé par l'octroi d'un crédit d'impôt équivalent. C'est le Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement (CIMR).**
- **Mais, ce CIMR ne couvrira pas l'impôt résultant de revenus exceptionnels ou d'une optimisation volontaire.**
- **Le bénéfice des réductions d'impôt (ex : dons aux œuvres) ou des crédits d'impôt (ex garde d'enfant, salarié à domicile...) est maintenu.**

Taxation des revenus de 2018, les principes

- **Le 15 janvier 2019, le contribuable perçoit une avance de 60 % des crédits d'impôt :**
 - relatifs aux services à la personne, aux investissements locatifs, aux dons et aux cotisations syndicales...
 - figurant sur l'avis d'imposition reçu en août 2018 (IR 2017).
- **En mai 2019, le contribuable dépose sa déclaration des revenus de 2018. Un avis d'imposition est adressé en août 2019.**
- **S'il n'a que des revenus courants, il n'a pas d'impôt à payer au titre de 2018.**
- **S'il a des crédits d'impôt afférents à des dépenses de 2018, ces crédits sont remboursés sous déduction de l'avance de 60 %.**

LES REVENUS SALARIAUX EXCEPTIONNELS



L'employeur n'est pas tenu de distinguer la part exceptionnelle des revenus.

Indemnités changement de résidence
Indemnités suite à rupture de contrat

Prime de départ à la retraite

Sommes retirées d'un plan d'épargne salariale

Revenus exceptionnels

« revenus différés et anticipés »

Tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement

Monétisation des droits d'un CET

(> 10 jours)

Taxation des revenus de 2018, exemple avec revenus courants

- **Couple avec 1 enfant, M. a 24 000€ de salaires, Mme 30 000€. Des frais de garde en 2018 ouvrent droit à un crédit d'impôt de 1 000€. Il était de 800€ pour 2017. L'avance au 15/01/2019 est de 480€ (800 x 60%).**
- **L'impôt brut du couple (RFR 48 600€, 2,5 parts) s'élève à 3 372€.**
- **En 2019, comme leurs revenus ne sont pas exceptionnels, ils bénéficient d'un CIMR égal à leur impôt brut, soit 3 372€.**
- **La liquidation de leur impôt est la suivante :**
 - **Impôt brut – crédit d'impôt – CIMR + avance = Impôt net**
3 372 – 1 000 – 3 372 + 480 = – 520€

Taxation des revenus de 2018, exemple avec revenus courants

- **Couple avec 1 enfant, M. a 24 000€ de salaires et Mme 30 000€, dont 10 000€ à caractère exceptionnel. Les frais de garde ouvrent droit à un crédit d'impôt de 1 000€. Il était de 800€ pour 2017. L'avance au 15/01/2019 est de 480€ (800 x 60%).**
- **L'impôt brut du couple (RFR 48 600, 2,5 parts) s'élève à 3 372€.**
- **Le CIMR n'est pas égal à l'impôt brut car il y a des revenus exceptionnels. Il est égal à : 3 372 x (44000/54000), soit 2 747€.**
- **La liquidation de leur impôt est la suivante :**
 - **Impôt brut – crédit d'impôt – CIMR + avance = Impôt net**
3372 – 1 000 – 2 747 + 480 = + 105€

Mesures anti-optimisation

- **Pour les professions indépendantes et les gérants de société ayant le pouvoir de décision, des mesures destinées à éviter le « pilotage » des revenus de 2018 sont prévues.**
- **Le CIMR correspondant au bénéfice ou au salaire de 2018 est plafonné au meilleur résultat des années antérieures.**
- **En 2019, un CIMR complémentaire est octroyé si le résultat ou le salaire de 2019 est supérieur à celui de 2018 (ce qui traduit une production normale de l'activité).**
- **Par voie contentieuse, le contribuable peut soutenir que le montant élevé du bénéfice ou du salaire de 2018 résulte de circonstances extérieures.**

Le prélèvement à la source

-

Sujets complémentaires

La confidentialité

Les étudiants

L'entrée dans la vie active

Les crédits d'impôt



Le prélèvement à la source

-

La confidentialité



La confidentialité du taux communiqué à la collectivité

A un même taux correspond des situations financières différentes liées à la composition du foyer

Option du foyer pour le taux individualisé de chaque conjoint

Le taux de prélèvement est la seule donnée transmise à la collectivité

%

Option du salarié pour la non transmission à l'employeur (taux de barème)

Secret professionnel

L'employeur n'a pas connaissance de l'existence d'une option

Le prélèvement à la source

-

Les étudiants travaillant l'été



Les cas particuliers : jeune travaillant en été

- **Le personnes rattachées ne reçoivent pas le taux des parents.**
- **Le prélèvement sur leur salaire se fait au moyen du barème.**
- **s'ils sont en contrat court (moins de 2 mois), leur salaire bénéficie d'un abattement d'1/2 SMIC avant utilisation du barème.**
- **En pratique :**
 - **les salaires en contrat inférieur à 2 mois ne sont taxés que s'ils sont supérieurs à 1 930 euros ;**
 - **les salaires en contrat supérieur à 2 mois ne sont taxés que s'ils sont supérieurs à 1 357 euros.**

Le prélèvement à la source

-

L'entrée dans la vie active



Les cas particuliers : entrée dans la vie active

- **Le personnes rattachées ne reçoivent pas le taux des parents. Le prélèvement sur le salaire se fait au moyen du barème.**
- **Si le contrat est supérieurs à 2 mois, le prélèvement sera effectué pour les salaires supérieurs à 1 357 euros.**
- **Si la personne estime que le montant des prélèvements n'est pas en rapport avec sa future imposition, elle peut demander l'attribution d'un taux personnalisé provisoire.**
- **Ce taux résultera de l'estimation de ses revenus annuels.**
- **Elle peut l'obtenir soit sur son espace, soit en contactant la DGFIP.**

Le prélèvement à la source

-

Cas des réductions et crédits d'impôt



Les réductions et crédits d'impôt

- **Le taux de prélèvement ne tient pas compte des réductions et des crédits d'impôt.**
- **Mais, deux dispositifs existent pour annuler dans certains cas l'avance de trésorerie susceptible d'exister :**
 - **mise à zéro du taux de prélèvement, si non-imposition deux années consécutives et RFR inférieur à 25 000€ par part (5 787€ mensuels pour un couple de salariés avec 1 enfant) ;**
 - **versement d'un acompte en janvier de 60 % du montant du crédit d'impôt « services à la personne » de l'année précédente.**

Mise à zéro d'office du taux de prélèvement

- **Objectif : ne pas pénaliser les foyers qui seraient imposables au regard de leurs revenus, mais qui ne paient pas d'impôt chaque année du fait d'une dépense récurrente ouvrant droit à crédit d'impôt.**
- **Sans la mise à zéro d'office, ces ménages seraient prélevés chaque mois sur leurs revenus et verraient ces remboursements remboursés en totalité à la liquidation de l'impôt...en juillet n+1**
- **Deux conditions :**
 - **Pas de paiement d'impôt deux années de suite ;**
 - **RFR inférieur à 25 000€ par part (soit 4 629€ mensuels pour un couple, 5 787€ s'il y a un enfant) ;**
- **Attention, il n'y a pas de condition sur la nature du crédit qui amène à l'absence de paiement de l'impôt.**

Acompte de 60 %

- **L'acompte concerne les avantages fiscaux relatifs aux :**
 - dépenses liées aux services à la personne
 - investissements locatifs ;
 - dons, cotisations syndicales...
- **La base de l'acompte est égale :**
 - à la somme des avantages, si le foyer ne bénéficie pas de la remise d'office à 0 % de son taux ;
 - à la restitution, si le foyer ne bénéficie pas de la remise à 0 % du taux (à confirmer).
- **L'acompte s'élève à 60 % de la base retenue**